

AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCES POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Dans le cadre d'une action collective canadienne pour le règlement de l'affaire en lien avec les défendeurs suivants



DE BEERS CANADA INC., DB INVESTMENTS, SOCIÉTÉ ANONYME, DE BEERS S.A., DE BEERS CONSOLIDATED MINES LTD (F/K/A THE DIAMOND TRADING COMPANY LIMITED), CSO VALUATIONS A.G., DE BEERS CENTENARY A.G., DE BEERS CANADA HOLDINGS INC., ANGLO AMERICAN PLC, CENTRAL HOLDINGS LIMITED (collectivement les « Défendeurs »)

Lisez attentivement cet avis puisqu'il pourrait affecter vos droits.

À : Toutes les personnes résidant au Canada ayant acheté un Diamant de qualité gemme (tel que défini ci-après) entre le 1^{er} janvier 1994 et 14 octobre 2016 (« Période visée par l'action collective »).

Nature des actions

Les Diamants de qualité gemme sont utilisés dans les bijoux de diamant et pour des fins d'investissement (à distinguer des diamants utilisés pour des fins industrielles). Les Diamants de qualité gemme sont extraits de la terre et, après avoir été coupés, polis et avoir subi d'autres finitions, ils sont évalués selon leur beauté, leur couleur, leur coupe, leur clarté et d'autres caractéristiques. Les Diamants de qualité gemme sont vendus sous leur forme polie aux acquéreurs qui incorporent les diamants dans des bijoux et autres produits pour la revente.

Les procédures d'action collective ont été initiées en Colombie-Britannique dans *Fairhurst c. De Beers Canada Inc., et al.*, Cour Suprême de la Colombie-Britannique, dossier No. D-071269 (l'« Action de la CB »), en Ontario dans *Brant c. De Beers Canada Inc., et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario (London), dossier No. 1399/10 CP (l'« Action en l'Ontario »), au Québec dans *Andrea Sanderson c. De Beers Canada Inc, et al.*, Cour supérieure du Québec, dossier No. 500-06-000571-113 (Registre de Montréal) (l'« Action du Québec ») (collectivement, les

« Actions du diamant »). Une autre action collective a été initiée en Saskatchewan dans *Daniel Ammazzini and Olson Goldsmiths Inc. c. Anglo American PLC et al.*, Cour de la Saskatchewan, Dossier No. 877 (Registre de Saskatoon). Les Actions du diamant et le recours de la Saskatchewan allèguent que les Défendeurs contrôlaient la grande majorité du marché des Diamants de qualité gemme au Canada, qu'ils se sont engagés dans une conspiration internationale pour fixer les prix des Diamants de qualité gemme durant la Période visée par l'action collective, et qu'en conséquence, les membres de l'action collective ont payé plus cher pour les Diamants de qualité gemme que s'il n'y avait pas eu de conduite illégale. Les Demandeurs, en leur nom et au nom du groupe, demandent de pouvoir représenter le groupe, réclament des dommages et une compensation de la part des Défendeurs en raison de leur comportement allégué.

Le tribunal de la Colombie-Britannique a certifié le recours de BC sur une base contestée et a déclaré Michelle Fairhurst et Marc Kazimirski comme représentants des Demandeurs. Les recours de l'Ontario et du Québec n'ont pas encore procédé au stade de certification et d'autorisation pour l'autorisation des recours. L'action en Saskatchewan a conditionnellement été suspendue par le tribunal de la Saskatchewan. La décision est présentement en appel. Les résidents de la Saskatchewan qui ne se sont pas exclus seront inclus dans le recours pour le règlement national et auront le droit de faire une réclamation lorsque les fonds de règlement seront distribués. Le règlement inclut une renonciation aux réclamations des résidents de la Saskatchewan.

I. RÈGLEMENT

Un règlement a été conclu avec les Défendeurs dans le cadre des Actions du diamant. Ce règlement prévoit que les Défendeurs vont payer 9.4 millions de dollars canadiens en échange d'une quittance globale de toutes les réclamations en lien avec les Actions du diamant. Le montant du règlement sera conservé dans un compte en fiducie portant intérêt au bénéfice des Membres du groupe de règlement (défini plus bas) jusqu'à ce que le tribunal approuve un processus de réclamations. Ce règlement règle les Actions du diamant pour l'ensemble des Membres du groupe de règlement contre les Défendeurs. Si le règlement est approuvé, une quittance complète dans toutes les Actions du diamant sera accordée aux Défendeurs. Le

règlement est un compromis relativement aux réclamations litigieuses et n'est pas une admission de responsabilité ou de faute des Défendeurs.

Certification des Actions du diamant aux fins de règlement seulement

Les tribunaux ont certifié ou autorisé les actions en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec contre les Défendeurs aux fins de règlement seulement (« Autorisation du règlement »). Les tribunaux ne se sont pas prononcés sur les probabilités de recouvrement des représentants et des membres du groupe ou sur le mérite des réclamations, ni sur les moyens de défense allégués par les parties. Les allégations contre les Défendeurs n'ont pas été prouvées et les Défendeurs nient toute faute et toute responsabilité.

L'approbation par les tribunaux de l'entente de règlement est une condition pour l'Autorisation du règlement. Si l'entente de règlement n'est pas approuvée, l'Autorisation du règlement sera révoquée. Une autre condition de l'entente de règlement est que l'action en Saskatchewan soit suspendue en permanence ou rejetée.

Sur ordonnance du tribunal de la Colombie-Britannique, le groupe du règlement de l'Action de la CB est :

Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique ayant acheté un Diamant de qualité gemme durant la Période visée par l'action collective, à l'exception des Personnes Exclues.

(Le «Groupe de règlement de la CB »)

Sur ordonnance du tribunal du Québec, le groupe du règlement de l'Action collective du Québec est :

Toutes les personnes résidant au Québec ayant acheté un Diamant de qualité gemme durant la Période visée par l'action collective, à l'exception des Personnes Exclues.

(Le « Groupe de règlement du Québec »)

Sur ordonnance du tribunal de l'Ontario, le groupe du règlement de l'Action collective en Ontario est :

Toutes les personnes résidant au Canada ayant acheté un Diamant de qualité gemme durant la Période visée par l'action collective, à l'exception des Personnes Exclues et les personnes étant incluses dans le Groupe de règlement du Québec et le Groupe de règlement de la CB.

(Le « Groupe de règlement national ») (collectivement avec le Groupe de règlement de BC et le Groupe de règlement du Québec, le « Groupe de règlement »)

Les Défendeurs et les personnes liées aux Défendeurs et les personnes qui se sont exclues valablement et en temps opportun des Actions du diamant sont exclus du Groupe de règlement.

L'approbation des tribunaux

L'entente de règlement demeure sujette à l'approbation des tribunaux. Les demandes pour obtenir l'approbation de l'entente de règlement seront entendues par le tribunal de la Colombie-Britannique, dans la ville de Vancouver, le 30 octobre 2017 à 10h00, par le tribunal de l'Ontario, dans la ville de London, le 2 novembre 2017 à 10h00, et par le tribunal du Québec, à Montréal, le 4 décembre à 9h00. À ces audiences, les tribunaux détermineront si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe de règlement. Suite à ces demandes pour l'approbation du règlement, une demande pour rejeter ou suspendre en permanence l'action de la Saskatchewan sera fixée et la date de l'audience sera publiée sur le site www.cfmlawyers.ca.

Questions à propos du règlement

Cet avis contient uniquement un résumé de l'entente de règlement et les membres du Groupe de règlement sont encouragés à lire la version complète de l'entente de règlement. Une copie de cette entente peut être téléchargée ici : www.cfmlawyers.ca. Une copie de l'entente de règlement peut également être envoyée par la poste à vos frais pour 25 \$, ce qui représente le coût de photocopie et de poste. Si vous désirez avoir une copie de l'entente de règlement ou avez des

questions qui ne sont pas répondues en ligne, s'il vous plaît contactez l'avocat approprié identifié plus bas. VOS INTERROGATIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX.

Interprétation

Cet avis contient un résumé de quelques-uns des termes et conditions de l'entente de règlement. S'il y a un conflit entre les allégués de cet avis et l'entente de règlement incluant ses annexes, les termes et conditions de l'entente de règlement et/ou des ordonnances des tribunaux doivent prévaloir.

II. OPTIONS À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT

Tel que souligné plus en détail auparavant, vous êtes un membre du Groupe de règlement si vous êtes un résidant du Canada ayant acheté un Diamant de qualité gemme durant la Période visée par l'action collective, à moins que vous soyez une Personne Exclue. Vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour continuer de faire partie des membres du Groupe de règlement et vous aurez le droit de participer au règlement et vous serez légalement lié par le résultat des Actions du diamant.

Les Membres du Groupe de règlement ne s'opposant pas au règlement proposé n'ont pas besoin de se présenter au tribunal durant les audiences pour l'approbation du règlement ou de prendre des mesures à ce moment-ci pour indiquer leur désir de participer au règlement

Commenter ou s'opposer au règlement

Les membres du Groupe de règlement peuvent compléter et produire une argumentation écrite et/ou se présenter et faire des représentations au tribunal durant les audiences pour l'approbation de l'entente de règlement. Les membres du Groupe de règlement qui désirent commenter ou s'opposer à l'entente de règlement doivent transmettre une demande écrite par la poste ou par courriel à l'avocat représentant votre groupe aux adresses indiquées plus bas avec un cachet postal daté au plus tard le 20 octobre 2017. La demande écrite doit exposer la nature des commentaires ou des objections et indiquer si le membre du Groupe de règlement entend se

présenter aux audiences pour approbation. Les Avocats du groupe vont transférer toutes les demandes au tribunal approprié. Toutes les demandes écrites soumises en temps opportun seront considérées par le tribunal approprié. Si vous ne remplissez pas une demande écrite avant la date limite, vous ne pourrez pas participer, par représentations orales ou autrement, aux audiences pour l'approbation.

S'exclure de l'action

La date limite pour vous exclure des Actions du Diamant est le 27 octobre 2017. Vous devez vous exclure des Actions du Diamant en envoyant un formulaire d'exclusion à diamondsclassaction@cfmlawyers.ca ou par la poste à l'avocat de votre groupe à l'adresse fournie (voir plus bas). Le formulaire d'exclusion est disponible sur le site : www.cfmlawyers.ca ou peut être demandé par téléphone ou courriel. Tous les membres des Groupes de règlement (incluant les résidents de la Saskatchewan) qui ne se sont pas valablement exclus du recours avant la date limite seront liés par les conditions de l'entente de règlement (si approuvée par les tribunaux) et pourront faire une réclamation lorsque les fonds de règlement seront distribués. Les membres du Groupe de règlement qui se sont valablement exclus du recours ne seront pas liés par les conditions de l'entente de règlement, et ne seront pas en mesure de participer dans le règlement ou de faire une réclamation lorsque les fonds de règlement seront distribués.

Conséquences financières et distribution des fonds de règlement

Les membres du Groupe de règlement pourront recevoir une compensation financière en vertu de l'entente de règlement, si approuvée. Les fonds de règlement seront conservés dans une fiducie au bénéfice des membres du Groupe de règlement jusqu'à ce que les tribunaux approuvent les réclamations et la procédure de distribution. Les tribunaux auront à se prononcer sur les procédures de réclamations et de distribution au même moment que les audiences pour l'approbation de l'entente de règlement. Le protocole de distribution, qui fournira des informations détaillées sur le processus de distribution, sera publié au www.cfmlawyers.ca. Les membres de l'action collective doivent conserver toutes preuves de l'achat de Diamants de qualité gemme acheté entre le 1^{er} janvier 1994 et 14 octobre 2016. Si vous désirez recevoir des mises à jour sur le processus d'approbation du règlement et la procédure de réclamation, s'il vous plaît envoyez un courriel à diamondsclassaction@cfmlawyers.ca.

Aucun membre du groupe ne sera tenu personnellement responsable des coûts du règlement.

Honoraires juridiques pour les Avocats du groupe

Les Avocats du groupe réclament des honoraires juridiques d'un montant équivalent à 30 % du montant de règlement, en plus des déboursés et des taxes applicables. La demande pour l'approbation des frais d'avocats par le tribunal sera entendue au même moment que la demande pour l'approbation de l'entente de règlement.

Les Avocats du groupe

Les firmes d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman et Siskinds LLP représentent le Groupe de règlement national ainsi que le Groupe de règlement de la Colombie-Britannique. Les avocats du groupe de Camp Fiorante Matthews Mogerman peuvent être rejoints au :

Téléphone : 604-689-7555 ou 1-800-689-2322

Courriel : diamondsclassaction@cfmlawyers.ca

Poste : 4^e étage, 856 rue Homer
Vancouver, BC V6B 2W5
Attention : Jen Winstanley

La firme d'avocats Consumer Law Group représente le Groupe de règlement du Québec. Les avocats du groupe de Consumer Law Group peuvent être rejoints au :

Téléphone : 514-266-7863

Courriel : info@clg.org

Poste : 1030 rue Berri, Suite 102
Montréal, Québec, H2L 4C3
Attention : Jeff Orenstein

III. INFORMATIONS ADDITIONNELLES

L'entente de règlement, les formulaires d'exclusion, le protocole de distribution, et d'autres informations sont accessibles en ligne au : www.cfmlawyers.ca. Si vous avez des

questions qui ne sont pas répondues en ligne, s'il vous plait contactez un avocat dans la liste ci-haut. VOS INTERROGATIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LE COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.